

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-849
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le lundi 30 septembre 2024 – Parc des Lilattes En raison d’une journée « métiers administratifs / autonomie »	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par le Département de l'Isère– 18 avenue Frédéric Dard – 38300 Bourgoin-Jallieu qui sollicite l'autorisation d'installer un food-truck pour le repas de son personnel dans le cadre d'une journée « métiers administratifs / autonomie » qui se tiendra le lundi 30 septembre 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le lundi 30 septembre 2024, de 9h00 à 17h00, en raison d’une journée « métiers administratifs / autonomie », les dispositions suivantes seront prises, parc des Lilattes (devant la maison du département) :

- Le stationnement sera autorisé pour un véhicule type FOOD TRUCK devant la maison du département – parc des Lilattes
- L'accès au parc de Lilattes se fera via l'entrée côté rue des Lilattes. La circulation se fera exclusivement sur les allées en enrobé. Clé à venir chercher aux services techniques. Bien refermer après chaque passage

En cas d'usage de barnums, ceux-ci devront respecter les règles citées ci-dessous :

- surface inférieure à 40m² (surface de l'ensemble en cas de barnums accolés)
- La structure du barnum devra être en bon état et être vérifiée conformément à la réglementation en vigueur,
- La stabilité de la structure devra être assurée à tout moment,
- La structure devra être démontée en cas de phénomènes météorologiques défavorables (vent violent, etc...)
- La sécurité des riverains devra être prise en compte,
- Une assurance responsabilité civile devra être contractée par le pétitionnaire pour garantir l'ensemble des dommages qui pourraient lui incomber,

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par le demandeur.
L'affichage sur le site est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vendredi 20 septembre 2024

Sébastien CHALESSIN

10e adjoint au Maire
En charge des Espaces publics,
De la Voirie et des Espaces verts

